



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 28 OCT. 2010

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de demande d'autorisation
d'exploiter une unité industrielle d'accumulateurs au lithium
Localisation : Ergué-Gabéric (29)

reçu le 6 octobre 2010

Objet de la demande

La société BATSCAP projette de développer une activité de fabrication d'accumulateurs au lithium. Une unité pilote a été créée sur la commune d'Ergué-Gabéric en 2001. Son extension a été autorisée par un arrêté préfectoral en date du 18 mai 2007 mais elle n'a pas été mise en œuvre et est devenue caduque.

L'installation est soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement au régime de l'autorisation prévu à l'article R 512-1 du code de l'environnement. Elle relève de l'autorisation au titre des rubriques 1450-2a (solides facilement inflammables), 2920-2a (réfrigération ou compression à des pressions supérieures à 10^5 Pa), 1131-2b (toxiques), 2560-1 (travail mécanique des métaux et alliages) et 2661-1a (transformation de polymères).

L'enquête publique est menée conformément aux articles L 123-1 à L 123-16, R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu à l'article L 122-1 est défini par les dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3.

Il convient de préciser par ailleurs l'existence d'additifs adressés au service instructeur sous pli séparé, compte tenu du caractère novateur des technologies mises en œuvre ainsi que des enjeux économiques liés au projet, dans un contexte de concurrence industrielle mondiale, et conformément aux dispositions de l'article R 512-3 du code de l'environnement.

Contexte réglementaire

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Présentation du projet et de son contexte

La demande concerne l'extension des activités de production industrielle de fabrication de batteries au lithium destinées au marché automobile, pour une capacité de 17 500 packs, qui se fera en deux temps. Aux installations actuelles s'ajouteront deux bâtiments de production industrielle, un bâtiment de stockage des matières premières, des produits finis et des déchets, ainsi qu'un bâtiment de stockage du lithium et les installations connexes (chaudières, compresseurs, ateliers de charge...).

Justification du projet

Le projet va être développé sur le site de l'usine pilote qu'il s'agit d'étendre. L'industriel entend préserver l'unité géographique de son implantation, située par ailleurs sur des axes routiers adaptés à l'activité et dans une zone de développement déjà existante.

Etat initial et identification des enjeux environnementaux / Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le milieu local est décrit comme ne présentant pas d'intérêt environnemental particulier, ce qui n'est pas étayé par des investigations suffisantes mais paraît probable, étant donné le caractère fortement anthropisé du secteur. L'emprise au sol du projet est faible.

Impact sur l'air

L'état initial de l'air est déduit de mesures effectuées par Air Breizh sur Quimper.

L'usine libérera des composants organiques volatils (COV) dont la composition n'est pas détaillée par le maître d'ouvrage, en vertu du droit à protéger les secrets industriels.

Une représentation graphique permet de se figurer les zones touchées par les retombées, en adoptant des couleurs distinctes selon les concentrations prévisibles. Le pétitionnaire indique qu'un abattement de 95 % des COV est obtenu par utilisation d'un procédé de destruction par oxydation catalytique faisant partie des meilleures techniques disponibles, et que dans ces conditions, les seuils autorisés d'émissions ne

seront pas dépassés. Le respect de ces seuils et le suivi des éventuels impacts sanitaires seront assurés par l'inspection des installations classées.

▪ Impact bruit

Les mesures effectuées datent du dossier initial d'autorisation du site pilote ou de l'instruction du premier dossier d'extension. Le pétitionnaire garantit le non dépassement des seuils d'urgence et des seuils maximums autorisés.

Les conclusions de l'étude bruit fournie en annexe mettent toutefois en exergue qu'au point A, situé à l'entrée de l'usine, en limite de propriété industrielle, le seuil réglementaire est dépassé à cause du fonctionnement de la production d'air. L'expert consulté énonce des mesures réductrices envisageables (par exemple, la mise en place d'un silencieux à la sortie des VMC) qui ne sont pas reprises explicitement dans l'étude d'impact.

▪ Impact faune/flore

Le terrain ayant vocation à être construit est présenté comme ayant un faible intérêt naturaliste. Cette affirmation repose sur une investigation ponctuelle faite au mois de février, qui n'est pas justifiée comme étant la période la plus appropriée. Des friches, haies et prairies temporaires devront être détruites sans que leur intérêt patrimonial ne soit complètement déterminé. En particulier le dossier ne contient pas de données relatives aux insectes alors que le terrain abrite une haie.

▪ Impacts liés au trafic

L'impact lié à l'extension de l'usine est présenté comme négligeable, et essentiellement lié au surcroît de trafic lié à l'embauche quotidienne des personnels.

▪ Intégration paysagère

Les choix faits sur la forme des bâtiments, les matériaux de construction et les couleurs font l'objet d'un argumentaire et sont illustrés par des représentations graphiques.

Il convient toutefois de noter que ces représentations figurent des bâtiments considérés individuellement. Il manque un document mettant l'ensemble du site en perspective.

▪ Impact eau / zones humides

La production d'eaux de process est présentée comme limitée en volume et comme devant faire l'objet d'un traitement industriel adapté.

La séparation des eaux pluviales est assurée. Un bassin d'orage permet de contenir les écoulements décennaux.

Les seules eaux rejetées dans le réseau sont des eaux issues des installations sanitaires.

La conformité avec le SDAGE et le SAGE en vigueur est examinée.

Aucune investigation démontrant l'absence de zones humides n'est présentée.

▪ **Risques accidentels**

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels. Elle a correctement été menée et ne montre pas de risques d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le maître d'ouvrage liste un certain nombre de mesures réductrices d'impacts.

Le manque de rigueur dans l'établissement de l'état initial, tant sur le volet faune / flore que sur le volet « zones humides », ne permet pas d'établir si des mesures compensatoires s'imposent.

Résumé non technique

Le résumé non technique présente les enjeux identifiés par l'étude de manière simple et accessible.

Prise en compte de l'environnement / résumé de l'avis

Le présent projet est envisagé dans un espace semble-t-il approprié, bien que l'absence d'enjeux faune / flore et zones humides ne soit pas démontrée avec suffisamment de rigueur.

Le principal enjeu environnemental semble être celui de l'émission de COV, qui fait l'objet de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles d'abattement, et qui devra être régulièrement suivie par la police des installations classées.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT